



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revendications

Question écrite n° 92007

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur plusieurs revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l'État mais occupent une place importante. Ainsi, demeure insatisfaite la demande pour que soit décernée la mention « mort pour la France » à l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu ou le motif du décès. L'abrogation de l'article 2 de la loi du 25 février 2005, qui instaure la date du 5 décembre comme journée d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 19 mars ayant été retenu par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 pour honorer la mémoire de toutes les victimes de la guerre en Afrique du Nord. De plus, la FNACA réitère son exigence de ne voir figurer sur le mémorial national du quai Branly que les seuls noms des militaires tombés en Afrique du Nord. Elle souhaite également que la commémoration du 19 mars fasse l'objet d'un cahier des charges pour que les directives d'organisations nationales des cérémonies soient identiques pour l'ensemble des départements. Enfin, elle sollicite l'autorisation de procéder à la collecte du « Bleuet de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

Texte de la réponse

Concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, si des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention devaient apparaître ou si des cas litigieux venaient à être signalés à l'établissement public, ses services ne manqueraient pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. C'est dans ce cadre que l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui l'informent de manière régulière de certains dossiers individuels qui seront alors traités au cas par cas et selon les règles d'attribution. Par ailleurs, le décret no 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. Cette date est également

mentionnée à l'article 2 de la loi no 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. La loi no 2012-1361 du 6 décembre 2012 a quant à elle reconnu le 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Pour ce qui est de l'articulation de la date du 19 mars avec celle du 5 décembre, instituée par le décret du 26 septembre 2003 comme journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie - hommage auquel, en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 2005, sont, entre autres, associées les populations civiles victimes de massacres - il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. De même, il ne paraît pas possible de considérer qu'une abrogation implicite de cet article serait intervenue, dans la mesure où il n'existe aucune incompatibilité en droit ou en pratique entre les deux textes. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le législateur a ainsi choisi, par la loi no 2012-273 du 28 février 2012, d'ériger le 11 novembre en date de commémoration de tous les morts pour la France sans pour autant que cette journée d'hommage se substitue à celles déjà existantes. Dans sa circulaire du 13 février 2013, le ministre chargé des anciens combattants a précisé aux préfets et hauts-commissaires de la République les conditions qui devaient présider à l'organisation de la journée nationale du 19 mars, tout en leur demandant d'en informer les maires de leur département ou collectivité. S'agissant plus particulièrement de la solennité qui doit être apportée aux cérémonies du 19 mars, il y a lieu de rappeler que cette journée nationale du souvenir fait partie désormais des 11 journées nationales commémoratives fixées par les textes, au même titre que la commémoration de la victoire et de la paix, le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et d'hommage à tous les morts pour la France, et la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai. Ces trois journées commémoratives des 11 novembre, 8 mai et 19 mars donnent lieu, chacune d'entre elles, à une cérémonie patriotique à l'échelon national, organisée à Paris par le ministère de la défense et présidée par une haute autorité, à une cérémonie départementale organisée par le préfet, représentant de l'État, ainsi qu'à de nombreuses cérémonies communales dont l'organisation est laissée à l'initiative des maires. A Paris, la cérémonie organisée le 19 mars se déroule, de manière hautement symbolique, devant le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, quai Branly, et bénéficie, à cette occasion, de toute la solennité et de tout l'apparat protocolaire que requièrent les cérémonies de cette nature. Elle a été présidée, le 19 mars 2015, par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. Enfin, la nécessité de pavoiser les bâtiments publics à l'occasion de la journée nationale du 19 mars a été rappelée aux préfets et hauts-commissaires de la République par la circulaire du 13 février 2013 précitée. Au-delà des différents aspects de ce calendrier commémoratif qu'il n'est pas envisagé de modifier, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire souhaite que les témoins et acteurs de la guerre d'Algérie se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. En outre, dès son inauguration le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi no 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes innocentes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les combattants morts pour la France, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument, les colonnes bleue et rouge restant dédiées aux morts pour la France. L'inscription de noms de victimes civiles innocentes se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles innocentes aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur. Enfin, pour ce qui concerne l'autorisation de procéder à des collectes au profit de l'œuvre du « Bleu et de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les

mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre, il convient de souligner que la liste des associations habilitées à quêter sur la voie publique ainsi que le calendrier de leurs interventions sont établis par le ministère de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92007

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10340

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1244